Contrôle de l'utilisation de l'applicatif ALADIN (Prestations - Contributions)

NOTE

Objet : CONTRÔLE DES RESSOURCES INFORMATIQUE - ENCADREMENT DU TRAÇAGE INFORMATIQUE.

A la demande de la Direction financière, la Direction des affaires juridiques et le Correspondant Informatique et Libertés ont été sollicités afin de répondre à la recommandation n° 1 du cabinet DELOITTE faite dans le cadre de l'audit de l'application Aladin le 15 janvier 2008 qui énonçait « *le suivi de l'utilisation du système informatique par des techniques informatisées dites « intrusives » doit faire l'objet de règles formelles définissant le domaine du possible, et l'implication des autorités compétentes de l'assurance chômage* » (cf. en annexe n° 1 le dossier transmis par la Direction financière et notamment la synthèse).

Afin de répondre à cette demande, il est nécessaire de préciser les règles susceptibles d'être mises en œuvre pour s'assurer que l'utilisation des ressources informatiques est faite à bon escient par les agents du régime, dans le respect de l'annexe au règlement intérieur du 15 octobre 2004, de la législation en vigueur et notamment la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La présente note a été élaborée à partir d'un groupe de travail, qui s'est réuni les 13 février et 11 mars 2008, composé de participants appartenant à la DAJ, à la DPF et à la DSI et dont les noms figurent en annexe n° 2.

Elle présente les règles juridiques qui encadrent le contrôle de l'usage des ressources dans une première partie portant sur les outils « applicatifs techniques », et dans une seconde partie sur les « outils administratifs ».

Contrôle de l'utilisation de l'applicatif ALADIN (Prestations - Contributions)

1.1 Déontologie de l'audit

Le traitement de l'information doit s'opérer dans le respect des droits des salariés, ceux-ci sont protégés contre tout mode d'exploitation d'informations les concernant susceptibles de leur porter atteinte.

De manière générale les règles de fonctionnement supposent le respect des droits fondamentaux des salariés et la préservation des intérêts de l'Organisme, en tant qu'employeur.

S'agissant de la demande et de l'analyse des données relatives à l'activité transactionnelle des salariés, plusieurs principes doivent être retenus et appliqués : les données de trace doivent être sollicitées à des fins légitimes et exploitées en conséquence ; elles doivent être précises et tenues à jour ; les demandes doivent être pertinentes par rapport à l'objet.

1.2. Procédure de sécurisation des traitements transactionnels en cas de suspicion de fraude interne

De la naissance d'un faisceau de présomptions résultant des actions menées en institution, le directeur de l'institution concernée signale les faits auprès de la Direction Générale de l'Unédic, comme indiqué dans la lettre aux institutions de l'assurance chômage n° 2006-17 du 22 mars 2006.

La Direction Générale mandate le Directeur de la Prévention des Fraudes de Pôle Emploi, afin de faire procéder à l'identification des éléments probants constitutifs de la fraude engageant la responsabilité du salarié.

A cet effet, un ordre de mission est délivré à la DPF. Cet ordre de mission peut impliquer la collaboration des salariés de l'institution et notamment du métier concerné.

Le Directeur Délégué de la Prévention des Fraudes nomme un auditeur de la D.P.F. afin qu'il assure la mission et informe le directeur de l'Assédic des conditions et délai dans lesquels cette mission se déroulera.

L'auditeur de la DPF mandaté doit pouvoir identifier les opérations susceptibles d'être à l'origine des montages frauduleux et, par conséquent, reconstituer les traces des différents traitements enregistrés dans l'applicatif informatique.

A cet effet, l'auditeur sollicite par écrit l'intervention de la DSI, et notamment du responsable de la structure RSSO, pour collecter les données inhérentes à l'activité transactionnelle du ou des collaborateurs impliqués (détail des transactions associées à l'identification des dossiers gérés par le salarié – période retenue – au maximum trois ans). Cet écrit est accompagné de l'ordre de mission.

Le responsable de la structure RSSO, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande, communique à l'auditeur de la DPF les fichiers constitués sous forme sécurisée.

L'auditeur de la DPF exploite les informations issues des fichiers transmis (données transactionnelles et messages de modification), puis rapproche les éléments des pièces physiques.

L'auditeur de la DPF respecte le principe du contradictoire et conduit l'entretien avec le salarié concerné.

L'auditeur établit un rapport dans les cinq jours ouvrés qui suivent la fin de la mission. Ce rapport établit la responsabilité du salarié et préconise éventuellement la rupture du contrat de travail et le cas échéant des axes d'amélioration du contrôle interne.

Le rapport est communiqué par le directeur de la DPF à la Direction générale qui en prend connaissance et le valide, puis adressé au directeur de l'institution pour valoir ce que de droit.

1.3. Tableau de synthèse de la procédure de contrôle en cas de fraude interne

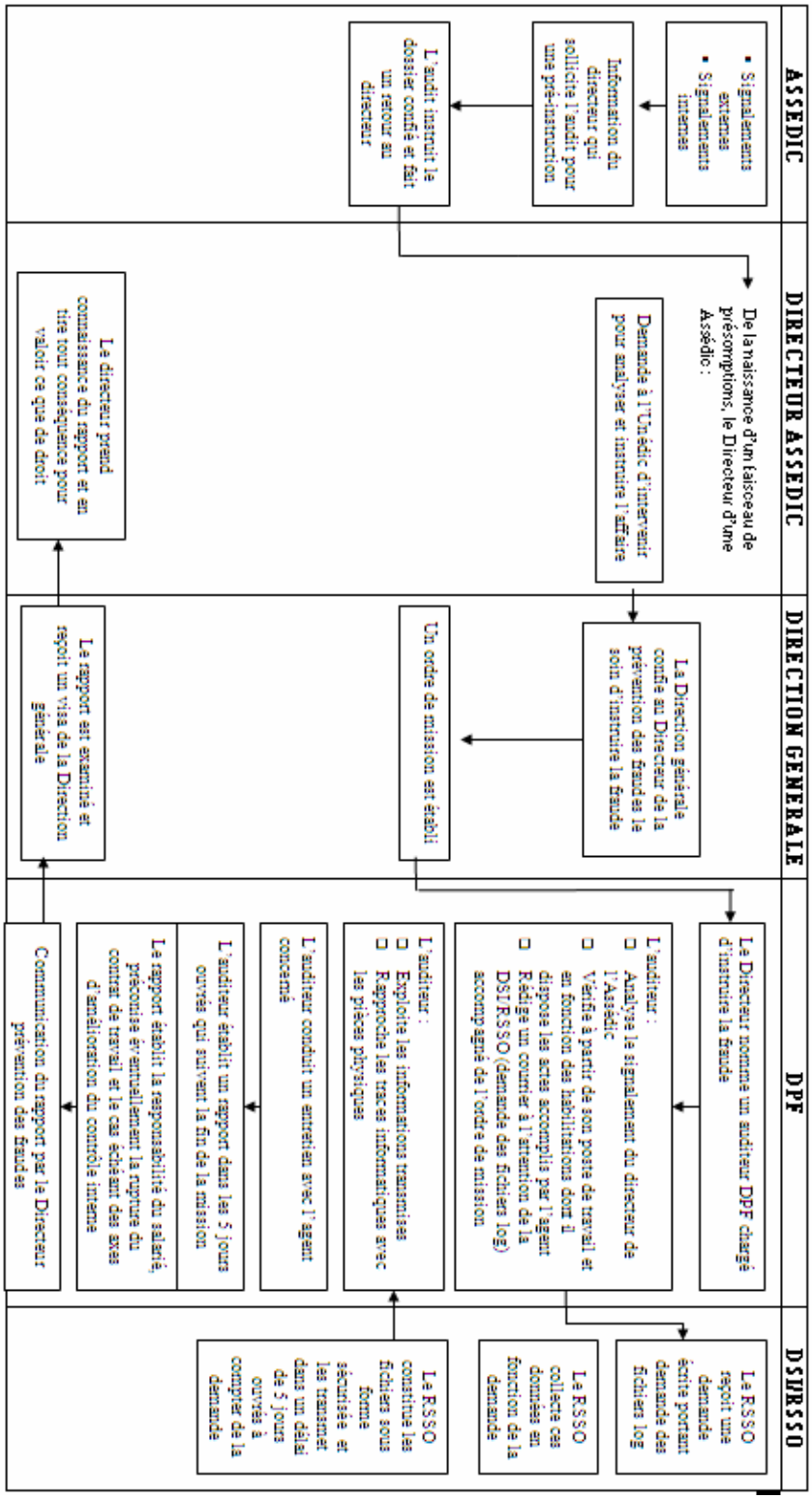

II. Contrôle des ressources informatiques mises à la disposition des salariés (dossiers, courriels, Internet)

Il est établi que les dossiers et courriels des salariés sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf s'ils ont été identifiés au préalable comme personnels ou privés . Par conséquent, il est possible de les consulter hors de la présence de l'intéressé.

A contrario, il est interdit de prendre connaissance des dossiers et courriels qui portent la mention « privé » ou « personnel ». Néanmoins, ce principe souffre plusieurs exceptions selon qu'il s'agit d'un dossier ou d'un courrier électronique privé.

Par ailleurs, il est permis à l'employeur de contrôler et, le cas échéant, de mesurer l'utilisation par ses salariés de l'outil Internet.

2.1 Contrôle portant sur les dossiers électroniques privés

Dans le cadre d'une procédure destinée à prendre connaissance du contenu d'un dossier électronique privé, deux cas peuvent se présenter :

a) L'exploration d'un dossier privé est permise à condition que le salarié soit présent à son poste de travail lors de ces opérations ou, s'il est absent, qu'il ait été appelé au préalable par l'envoi d'une convocation.

b) Les dossiers privés peuvent être ouverts même en l'absence du salarié, en cas de risque ou d'un évènement particulier.

A titre d'exemple, relèvent de cette situation l'intrusion par le salarié dans un système informatique qui lui est interdit, l'attaque informatique (notamment virus présent dans un dossier personnel) qui bloquerait le réseau de l'entreprise, la commission par le salarié de crimes ou de délits (menaces terroristes, pédophilie, proxénétisme…).

2.2 Prise de connaissance d'un courriel privé

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le directeur de l'institution peut solliciter le concours d'un huissier de justice qui sera autorisé, sur décision du juge des référés, à prendre connaissance du contenu des courriers électroniques privés dès lors que leur consultation est nécessaire .

[1] Cour de cassation, chambre sociale, 18 octobre 2006 et 30 mai 2007.

[1] Cour de cassation, chambre sociale, 17 mai 2005

[1] Cour de cassation, chambre sociale, 23 mai 2007.

a) L'institution devra justifier d'un motif légitime, tel qu'une faute contractuelle dans l'exécution du contrat de travail.

Par exemple, la constitution d'une entreprise concurrente, tout comme l'envoi d'informations confidentielles relatives à l'entreprise constituent des fautes contractuelles imputables au salarié.

b) Ensuite, le concours de l'huissier de justice doit améliorer la situation probatoire de l'employeur. Ainsi si la preuve de la faute imputable au salarié peut être rapportée sans la consultation de son disque dur ou de ses messages électroniques, le recours à l'huissier n'est pas nécessaire.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'accéder au contenu des courriers électroniques privés d'un agent pour justifier une utilisation abusive à des fins privées, en termes de fréquence d'envois, de sa messagerie professionnelle, du fait des logiciels qui permettent aisément de mesurer le trafic généré sur son compte de messagerie électronique.

En revanche, s'il s'agit par exemple de rapporter la preuve de manœuvres déloyales ou frauduleuses imputables au salarié, l'accès au contenu des messages électroniques s'avère nécessaire.

c) En outre, le recours à l'huissier doit être nécessaire à la protection des droits de la partie qui l'a sollicité, en l'occurrence l'employeur. Il s'agit ainsi d'éviter que la partie adverse fasse disparaître les preuves éventuelles.

De plus, cela permet d'empêcher l'employeur de procéder à un tri parmi les messages électroniques privés du salarié, afin de ne pas porter atteinte au secret de correspondances.

d) Aussi, il est souhaitable que l'agent visé par une telle procédure soit présent à son poste de travail lors des constatations menées par l'huissier de justice.

e) Enfin, il est formellement interdit d'intercepter, voire de détourner, sans autorisation judiciaire, des messages électroniques d'ordre privé, qui seraient envoyés sur le réseau de l'entreprise, au risque d'être reconnu coupable d'atteinte au secret des correspondances.

2.3 Contrôle de l'utilisation de l'outil Internet

Les logiciels permettant de tracer, voire de limiter, l'utilisation de l'outil Internet (filtrage des url notamment) par les salariés sont permis du fait des prérogatives règlementaires dont dispose l'employeur.

Ainsi, il fut jugé que la constatation par l'employeur d'une utilisation abusive d'Internet grâce au recours au système « LANGUARD », logiciel qui permet d'obtenir des rapports d'utilisation Internet, était légale[1].

Le juge estima ainsi que ce procédé n'était pas contraire au respect de l'intimité de la vie privée dès lors qu'il s'agissait seulement pour l'employeur de vérifier l'utilisation qui était faite par le salarié, sur le lieu et aux heures de travail, du matériel de télécommunication mis à sa disposition à des fins professionnelles.

Par conséquent, il est permis d'utiliser des logiciels qui dressent des fichiers de journalisation, à partir du nombre de pages vues ou consultées sur le réseau Internet (par l'intermédiaire des clicks), ou qui filtrent et empêchent l'accès à certains sites, en raison de leur caractère répréhensible, par l'enregistrement préalable d'url ou de mots clés.

[1] Cour d'appel de Douai, 28 février 2005.

2.4. Tableau de synthèse des contrôles

	Type de contrôle	Légalité
Dossier privé	Ouverture hors de la présence de l'agent	NON
	Ouverture en présence de l'agent ou s'il a été dûment appelé	OUI
	Ouverture hors de la présence de l'agent en cas de risque ou d'évènement particulier	OUI
Courriel privé	Accès au nombre des messages	OUI
	Accès aux intitulés des messages	OUI
	Taille des messages	OUI
	Nature des pièces jointes	OUI
	Prise de connaissance du contenu des messages hors recours d'un huissier	NON
	Prise de connaissance du contenu des messages en présence d'un huissier et du salarié	OUI
	Interception et détournement des courriers électroniques privés	NON
	Logiciels Anti Spam ouvrant les courriels	NON
Internet	Filtrage des url	OUI
	Journalisation de la navigation (pages vues)	OUI

Annexes

ANNEXE N° 1

Cette annexe comprend :

- la demande formulée par la Direction financière ;
- un extrait du rapport d'audit établi par le cabinet DELOITTE accompagné d'une note de synthèse ;
- le plan d'actions arrêté par la Direction financière à la suite de cet audit.

ANNEXE N° 2

PARTICIPANTS AU GROUPE DE TRAVAIL

Ont participé aux travaux et aux réunions :

▪ Pour la Direction de la Prévention des Fraudes	Réjane BIOLET
▪ Le Correspondant Informatique et Libertés	Hélène VODE
▪ Pour le GIE SI Emploi	Mylène ZERBIB Vincent DULAC Alain DELPUECH
▪ Pour la Direction des Affaires Juridiques	Didier GUTTON Xavier de LACOSTE

CONVENTION NATIONALE

CONCLUE ENTRE LES ORGANISMES SOCIAUX

RELATIVE A LA MUTUALISATION DES INFORMATIONS

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

A LA CONSTITUTION DES DROITS ET AUX PRESTATIONS

La présente convention est conclue entre les soussignées :

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ci dessous dénommée « la CNAMTS », Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est sis 50 avenue du Professeur André Lemierre 75986 PARIS CEDEX 20

représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM

et

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés ci-dessous dénommée « la CNAVTS », Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est sis 110 avenue de Flandre 75951 PARIS CEDEX 19

représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrick HERMANGE

et

- La Caisse Nationale des Allocations Familiales ci-dessous dénommée « la CNAF », Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est sis 32 avenue de la Sibelle PARIS CEDEX 14

représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe GEORGES

et

- L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale ci-dessous dénommée « l'ACOSS », Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est sis 65 boulevard Richard Lenoir 75536 PARIS CEDEX 11

représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Luc TAVERNIER

et

- L'Unedic, dont le siège social est sis 80 rue de Reuilly 75012 PARIS

représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre REVOIL

Il est convenu ce qui suit.

1

PREAMBULE

Afin de lutter plus efficacement contre la fraude, les parties signataires ont décidé de mutualiser leurs efforts pour mieux préserver les intérêts de la protection sociale.

Cette volonté se traduit par un partage des compétences, des méthodes d'investigation et des données recueillies.

Pour ce faire, la convention nationale détermine la nature des informations échangées, définit les engagements de chaque membre et organise les modalités de ces échanges (annexes techniques).

La convention tire sa légitimité des différentes dispositions législatives (code de la sécurité sociale, code du travail) et notamment des apports de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006[1] qui, dans sa quatrième partie, insère dans le code de la sécurité sociale[2] un chapitre IV TER relatif au contrôle et à la lutte contre les fraudes.

Le partage d'informations répondra aux exigences de la CNIL qui, dans ces délibérations et avis pris conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004[3], autorise, sous certaines conditions, l'échange de fichiers nominatifs[4].

En outre, l'article 8 IV de la loi 2004-801 a modifié l'article 9 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 en précisant que les « traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûretés ne peuvent être mis en œuvre que par les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public dans le cadre de leurs attributions légales »

De plus, la levée du secret professionnel fonde les organismes sociaux à échanger des informations pour se prémunir contre ce type de pratique et particulièrement en matière de fraude.

La fraude est notamment définie par l'article L.114-13 du code de la sécurité sociale, introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui dispose: « est passible d'une amende de 5000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues », ainsi que par les dispositions du code pénal.

Cette définition est élargie aux spécificités des organismes signataires notamment la fraude à la constitution des droits à l'assurance vieillesse.

L'impact financier peut être immédiat (allocation chômage, prestation maladie ou familiale) ou plus lointain (retraite).

---

1 *La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, publiée au Journal Officiel n°295 du 20 décembre 2005, page 19531 et suivantes.*
2 *Articles L.114-9 à L.114-17 du code de la sécurité sociale*
3 *Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, publiée au Journal Officiel n°182 du 7 août 2004, pages 14063 et suivants.*
4 *Autorisation pour le GIE PREVENTEL de mettre en œuvre un fichier recensant les informations relatives aux impayés dans un but de prévention. Délibération n°2006-019 du 2 février 2006 portant autorisation unique de certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la réduction des risques en matière d'octroi de crédit.*

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de partage d'informations entre les différents partenaires sociaux signataires, dans le but de prévenir et de lutter plus efficacement contre les tentatives ou les fraudes avérées, tant à la constitution d'un droit (identification, constitution de carrière, dépôt de dossier) qu'au paiement d'une prestation ou d'un avantage.

Elle pose les bases d'une coopération Inter-organismes tant au niveau de la prévention que de la détection et de la répression de la fraude.

Article 2 : Signalements de fraude

Le partenaire, qui a connaissance d'un comportement frauduleux avéré ou d'une tentative (corroborée par des preuves) de fraude de la part d'un assuré, d'un allocataire, d'un professionnel de santé, d'un employeur, d'un établissement ou d'un tiers s'engage à en informer les parties signataires de la présente convention susceptibles d'être impactées[1] par ces agissements.

Les partenaires s'engagent à transmettre trois types de signalement :

- les signalements collectifs lorsque ceux-ci concernent l'identification d'une tentative ou d'une fraude commise en bande organisée.
- les signalements individuels relatifs à un comportement frauduleux de la part d'un assuré, d'un cotisant, d'un allocataire, d'un professionnel de santé, d'un employeur,

  d'un établissement ou d'un tiers qui a une conséquence directe ou indirecte sur la constitution d'un droit ou le paiement d'une prestation, en opportunité et en fonction des besoins respectifs de chaque organisme signataire.
- les décisions de justice condamnant des personnes morales ou physiques pour des faits prévus à l'article L.114-13 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 : Actions judiciaires communes

Les signataires s'engagent à mener, le cas échéant, des actions judiciaires communes et coordonnées lorsqu'une fraude détectée impacte un ou plusieurs autres partenaires à la convention.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à s'informer mutuellement et à communiquer, le cas échéant, les procès verbaux d'investigation réalisés par un des membres à la convention.

Article 4 : Collaboration entre partenaires à la convention

Les partenaires détenteurs d'informations susceptibles de permettre le traitement d'un dossier d'un autre membre partenaire de la convention s'engagent, sur demande de celui-ci, à les lui transmettre dans des délais raisonnables, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Toutefois, la transmission d'informations s'exercera dans les limites du respect, d'une part, des obligations prévues par la CNIL, d'autre part, des dispositions spécifiques liées au secret professionnel.
Aux termes de l'article L.114-12 du Code de la Sécurité Sociale, issu de la loi de financement pour 2006 :

« Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et les organismes mentionnés à l'article L.351-21 du code du travail se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants lorsque ces renseignements :

1. *Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ;*
2. *Sont nécessaires à l'information des ressortissants sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ;*
3. *Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes.*

Un acte réglementaire fixe les conditions de la communication des données autorisée par le présent article. »

[1] *Confère annexe (à construire sur modèle CRAMIF).*

Article 5 : Nature des éléments mis à disposition :

Outre les éléments mis à disposition sous forme de consultation dans les conditions visées à l'article 5-1, les parties conviennent d'échanger les informations énumérées aux articles 6 à 10 de la présente convention nécessaires pour prévenir les différents risques de fraude ci-après identifiés.

Les partenaires s'engagent également, sous réserve de faisabilité juridique, technique et informatique, à mettre à disposition des parties, en fonction de leurs besoins respectifs, un accès aux applicatifs ou fichiers informatiques dont ils disposent, afin de sécuriser les informations détenues en propre par chacun et de prévenir ainsi individuellement les parties signataires de la présente convention contre le risque de fraude.

La mise à disposition de ces informations fera l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées ainsi que des formalités prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces contrats préciseront les conditions juridiques et techniques de ces échanges et notamment l'intégration des éléments de sécurité physique et logique du dispositif.

Article 5-1 : Outils en consultation

L'ACOSS s'engage à entreprendre des démarches vis-à-vis de la CNIL pour élargir l'accès à au fichier national des déclarations préalables à l'embauche (base DPAE) via un site Intranet sécurisé, pour les personnes habilitées des organismes signataires.

L'objectif de cette consultation est de vérifier la cohérence entre les intentions d'embauche des entreprises et les données détenues par les organismes.

La CNAV s'engage à donner accès aux personnes habilités des organismes signataires à la carrière des assurés sociaux par un outil informatisé de consultation.

Des échanges de fichiers sont opérés mensuellement entre l'UNEDIC et la CNAMTS pour pallier le risque de cumul d'allocations chômage et d'indemnités journalières prohibées par la loi (article R.332-1 du code de la sécurité sociale).

Article 6 : Prévention du risque de fraude à l'identification

La CNAMTS s'engage à favoriser la coopération et l'échange d'informations entre son réseau et ceux des organismes partenaires dans le cas de fraudes avérées à l'identité décelées notamment dans le cadre des opérations d'affiliations des assurés sociaux.

Les partenaires signataires souhaitent développer les outils nécessaires à la mise en place d'une stratégie de lutte contre la fraude à l'identification.

Article 7 : Prévention du risque de fraude à la constitution de carrière

L'ACOSS et la CNAV s'engagent dans une démarche de rapprochement entre les données issues des Tableaux récapitulatifs (TR) et les Déclarations Annuelles des Données Sociales (DADS) et à en communiquer les résultats à la CNAVTS.
La CNAMTS, la CNAF et l'UNEDIC s'engagent à transmettre à la CNAVTS l'ensemble des périodes et reports invalidés suite à enquête.

Article 8 : Prévention du risque de fraude au paiement d'une prestation d'assurance maladie

La CNAF permet à l'assurance maladie d'obtenir la liste des bénéficiaires du RMI, qui en raison de leur situation de précarité bénéficient de plein droit de la CMU.

La CNAF s'engage à renseigner l'assurance maladie sur la nature des allocations versées à un allocataire quand ces derniers ont besoin de connaître les revenus d'un individu.
La CNAMTS accédera aux déclarations de ressources faites pour le service d'une prestation (RMI pour la CNAF,

4

allocation chomage pour les assedics) afin de comparer ces dernières entre elles et ainsi déceler d'éventuelles fraudes aux prestations. Cet échange doit également permettre de contrôler le défaut de déclaration en cas de changement dans la situation justifiant l'octroi de ces prestations.

L'ACOSS s'engage à renseigner, sur demande, les partenaires sur l'état du compte d'un cotisant.

Article 9 : Prévention du risque de fraude au paiement d'une prestation

La CNAF s'engage à renseigner l'assurance chômage sur la nature des allocations versées à un allocataire quand ces derniers ont besoin de connaitre les revenus d'un individu.

L'UNEDIC obtiendra l'accès aux déclarations de ressources faites pour le service d'une prestation afin de comparer ces dernières entre elles et ainsi déceler d'éventuelles fraudes aux prestations. Cet échange doit également permettre de contrôler le défaut de déclaration en cas de changement dans la situation justifiant l'octroi de ces prestations.
L'ACOSS s'engage à renseigner, sur demande, les partenaires sur l'état du compte d'un cotisant.

Article 10 : Prévention du risque de fraude au paiement d'une prestation familiale

La CNAF accédera aux déclarations de ressources faites pour le service d'une prestation afin de comparer ces dernières entre elles et ainsi déceler d'éventuelles fraudes aux prestations (élément ouvreur de droit pour la CNAMTS, allocation chômage pour les ASSEDIC). Cet échange doit également permettre de contrôler le défaut de déclaration en cas de changement dans la situation justifiant l'octroi de ces prestations.

L'ACOSS s'engage à renseigner, sur demande, les partenaires sur l'état du compte d'un cotisant.

Article 11 : Modalités des échanges

Le partage des informations se fera selon l'organisation des parties signataires soit au niveau national, soit au niveau régional, soit au niveau départemental. Cependant seules les personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre la fraude seront destinataires des informations.

Les modalités d'échanges sont laissées à l'appréciation des différents partenaires en fonction des données échangées.

Les partenaires s'engagent à étudier les modalités d'utilisation d'un outil commun de partage de données en matière de fraude, tel que l'outil national sécurisé dénommé « Observatoire National des Sécurité » actuellement en phase de développement à la CNAMTS.
Les échanges ponctuels se feront à périodicité convenue entre les partenaires.

La mise à disposition d'applicatifs ou le transfert de fichiers automatisés d'un organisme à un autre fera l'objet de contrat spécifique entre les deux partenaires. Les modalités juridiques, techniques et informatiques nécessaires à cet échange feront alors l'objet de dossiers techniques.

Article 12 : Sécurité de la transmission des informations

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir des procédures et des mesures de sécurité afin d'assurer un haut niveau de protection dans la transmission des informations contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte.

La gestion nominative des droits d'accès sera définie dans les dossiers techniques en fonction des applications.

Les parties doivent se tenir informées de toutes difficultés détectées lors de la transmission de ces informations.

Article 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises, ainsi que les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Elles conviennent que les informations transmises ont un caractère confidentiel et ne doivent en aucun cas, être divulguées ou retransmises à d'autres personnes physiques ou morales non autorisées.

5

Article 14 : Archivage et conservation

L'archivage et la conservation des données d'origine demeurent de la responsabilité de chaque co-contractant.
La présente convention ne remet pas en cause les règles d'archivage et de conservation de données propres à chaque

Article 15 : Comité de suivi

Afin de s'assurer du caractère opérationnel des échanges prévus à la convention et de faire évoluer celle-ci, un comité de suivi national est mis en place. Il est constitué d'au moins un représentant de chaque organisme national signataire de la convention. Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre et en temps que de besoin.

Les partenaires s'engagent à organiser des rencontres régulières afin de partager les bonnes pratiques en matière de lutte contre la fraude et de communiquer sur les actions mises en places respectivement par chacun (plans de maîtrise des risques, plans de prévention et outils nécessaires à la lutte contre la fraude). Les parties s'engagent à notifier au comité de suivi dès leur signature, les contrats et leurs avenants visés à l'article 5 alinéa 3.

Les parties signataires s'engagent également à se concerter pour proposer, si besoin, aux pouvoirs publics des évolutions législatives ou réglementaires.

Article 16 : Documents Conventionnels

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions adéquates en matière d'organisation, de déontologie et de sécurité nécessaires au respect de l'ensemble des dispositions conventionnelles fixées par la convention et ses éventuels avenants.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 18 : Adhésion de nouveaux contractants

L'adhésion de tout autre organisme à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le nouvel adhérant et les parties déjà signataires.

Par cet avenant le nouvel adhérant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention ainsi que les annexes techniques.

Article 19 : Effet de la convention

La présente convention s'ajoute aux dispositifs conventionnels en vigueur relatifs aux échanges d'informations entre les parties signataires, dès qu'elle ne contient pas de dispositions contradictoires avec celles-ci.

Article 20 : Dénonciation de la convention

Sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, à tout moment, chaque partie peut dénoncer la présente convention, après information du comité de suivi, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties.

Article 21 : Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Article 22 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

6

Fait à Paris en cinq exemplaires originaux, le 17/11/ 2006

Pour la CNAMTS

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM

Pour l'ACOSS

Monsieur Jean-Luc TAVERNIER

Pour la CNAVTS

Monsieur Patrick HERMANGE

Pour l'Unedic

Monsieur Jean-Pierre REVOIL

Pour la CNAF

Monsieur Philippe GEORGES

7

En cours : la convention sera insérée dans le référentiel dès signature

Réponses aux questions posées par les APF

à la suite de la diffusion de la LI 2007-58 du 15 octobre 2007

1- Existe-t-il un seuil pour déposer une plainte en cas d'allocations perçues frauduleusement ?

Lorsque l'indu restant à restituer est d'un montant inférieur à dix allocations d'aide au retour à l'emploi minimales et résulte d'une fraude ou fausse déclaration, l'Assédic apprécie s'il convient ou non d'engager le contentieux ou de présenter la créance pour admission en non-valeur, en fonction des circonstances propres à chaque affaire (LIAC 03-36 du 22 juillet 2003, § 4.2).

Cette règle concerne tout « contentieux », qu'il soit engagé devant une juridiction civile ou devant une juridiction pénale à la suite d'une plainte déposée par l'Assédic.

Le nombre des individus impliqués, l'absence de préjudice financier (tentative déjouée), les éléments présents au dossier, le contexte local (« politique pénale » du procureur de la République, surcharge d'un tribunal..) sont autant de critères susceptibles d'amener l'institution à opérer un choix entre les dossiers à transmettre dans le cadre d'une plainte.

2- La plainte peut-elle viser plusieurs incriminations ?

Le comportement fautif qui a eu pour effet d'entraîner ou qui visait à entraîner le versement indu de prestations d'assurance chômage est susceptible d'être réprimé par :

- l'article L. 365-1 du code du travail, qui institue un délit spécifique de bénéfice frauduleux d'un revenu de remplacement.

- l'article 313-1 du code pénal, sanctionnant le délit général d'escroquerie ;

- le cas échéant, l'article 441-1 du code pénal sanctionnant le délit de faux et usage de faux ;

L'acte de poursuite peut donc viser plusieurs incriminations. Le juge opte nécessairement pour l'une d'entre elles. Il convient de préciser que celui-ci n'est pas tenu de s'appuyer sur l'un des textes visés dans la plainte et peut donc en viser un autre, plus adapté

Les circonstances de l'affaire peuvent amener à viser, dans le dépôt de plainte, non seulement le bénéficiaire des allocations, mais aussi l'organisateur ou le complice de la fraude.

Cf. LIAC N° 03-36 du 22 juillet 2003, § 4.5 et suivants

3- La loi du 5 mars 2007 a-t-elle une incidence sur la consignation prévue en cas de plainte avec constitution de partie civile ?

Il résulte de la loi du 5 mars 2007 (modifiant notamment l'article 85 du code de procédure pénale), que le classement sans suite d'une plainte simple par le procureur de la République ou l'inaction du parquet suite à une telle démarche, au terme d'un délai de trois mois, constitue un préalable obligatoire au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile (LIAC 2007-58 du 15 octobre 2007).

Cette loi n'a pas modifié l'article 88 du code de procédure pénale permettant au juge d'instruction de fixer une consignation en cas de plainte avec constitution de partie civile (une telle consignation n'étant pas prévue en cas de plainte simple).

En pratique, il convient de solliciter la dispense d'une telle consignation compte tenu de la mission de service public assurée par l'assurance chômage.

4- Comment la prescription de l'action publique et celle de l'action civile se combinent elles en cas d'allocations perçues frauduleusement ?

Il convient de rappeler que :

- en matière de délit, l'action publique se prescrit par 3 ans (art. 8 du code de procédure pénale) ;

- en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action civile (en répétition de l'allocation d'assurance indûment versée) se prescrit par dix ans, à compter du jour de versement des sommes (art. L. 351-6-2 du code du travail) ;

- l'action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique (art. 10 du code de procédure pénale).

Il s'ensuit que lorsque l'action publique est prescrite, précisément lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans, l'action civile tendant à la restitution des allocations indûment perçues ne peut plus être engagée que devant la juridiction civile, dans le délai de 10 ans à compter du versement des sommes. L'application de la prescription décennale implique de rapporter la preuve de la fraude ou de la fausse déclaration.

5- Que doit-on entendre par versements successifs pour la prescription de l'action publique ? Une interruption brève ou une absence de versement pendant un mois (en raison de l'exercice d'une activité) peut-elle remettre en cause le recours à cette notion ?

En matière d'escroquerie, lorsque les manœuvres frauduleuses consistent en une opération délictueuse unique mais provoquent des remises successives (chaque mois, par exemple) de fonds, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à compter de la dernière remise de fonds (jurisprudence constante).

Il est dans l'intérêt de l'assurance chômage de soutenir, auprès du procureur de la République, qu'il en va de même s'agissant du délit prévu à l'article L. 365-1 du code du travail, compte tenu de la similitude entre cette infraction et celle d'escroquerie.

Exemple :

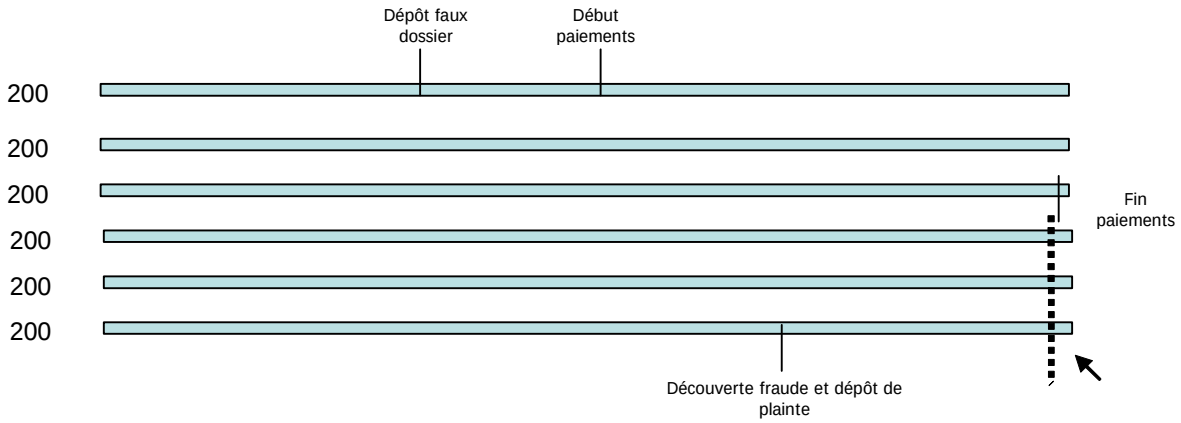

Le dépôt d'un « faux dossier » en mai 2002 provoque le versement d'allocations indues de juin 2002 à décembre 2004. Le délai de prescription de l'action publique (3 ans) court à compter du dernier paiement effectué en décembre 2004. Toutes les sommes versées entre juin 2002 et décembre 2004 peuvent donc être comprises dans la plainte déposée en octobre 2007.

Une suspension des versements, intervenant par exemple en avril 2003, ne devrait pas avoir d'incidence sur le point de départ du délai de prescription, dès lors que l'ensemble des paiements (avant et après avril 2003) se rattache à l'acte frauduleux commis en mai 2002.

6- Peut on accorder des échéanciers pour le remboursement des fraudes ?

Lorsque la créance sur laquelle porte la demande de rééchelonnement résulte d'une fraude ou fausse déclaration, judiciairement constatée ou manifestement susceptible de l'être ultérieurement, l'Assédic apprécie s'il convient de refuser la demande ou de l'accepter, en tout ou en partie, au vu des données propres à chaque dossier concerné.

Il en va de même qu'en matière de traitement des situations de surendettement des particuliers (Directive-10-05 du 15 mars 2005, point 3.1.2.1.).

7- Doit on systématiquement engager une procédure civile en même temps qu'une action pénale ?

L'engagement simultané d'une action devant la juridiction civile et des poursuites pénales n'est recommandé que lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la prescription de l'action au civil en cas de rejet de l'action publique, à la suite notamment d'une relaxe (LIAC N° 2007-58, point 2.3).

Conformément à l'article 4 du code de procédure pénale (principe selon lequel le « criminel tient le civil en l'état »), il sera sursis au jugement de l'action civile (engagée devant la juridiction civile) tant qu'il n'aura pas été statué sur l'action publique.

Exemple :

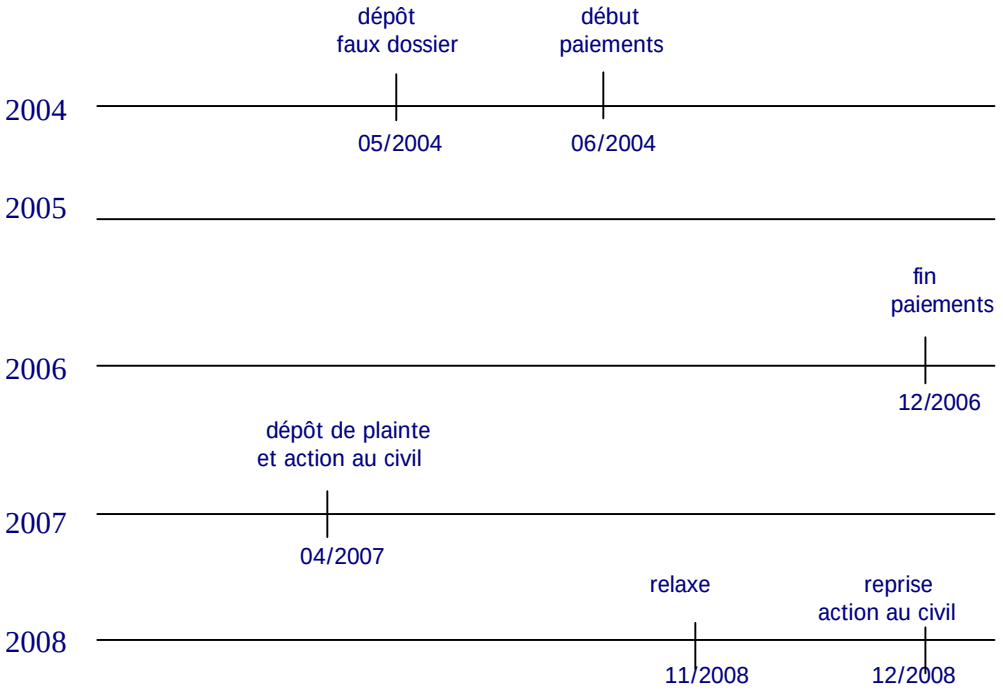

Si l'action au civil n'avait pas été engagée qu'en décembre 2007 (et non concomitamment à l'action pénale en avril 2007), la période comprise entre juin 2004 et décembre 2005 aurait été prescrite et donc exclue de l'action en répétition de l'indu exercée devant la juridiction civile.

8- Le traitement judiciaire des fraudes aux prestations Assédic exposé dans l'annexe 2 de la LIAC n° 2007-58 doit-il être mis en application localement ?

Ce mode opératoire a été établi en concertation notamment avec le parquet de la Cour d'appel de Paris et ne peut donc être imposé aux autres parquets en l'absence de directive du Ministère de la justice.

Dans l'attente de cette éventuelle extension ministérielle, il est recommandé de se rapprocher des procureurs de la République afin de connaître quelle est leur « politique pénale » en matière d'infractions commises à l'encontre de l'assurance chômage (LIAC n° 2007-58, p. 3).

A cette occasion, les procureurs pourront donc être informés du mode opératoire existant en région parisienne afin que soit envisagé son éventuelle application dans leur ressort.

9- Peut-on relancer en cas de plaintes avec constitution de partie civile (procédures anciennes) ?

L'Assédic doit se rapprocher de son avocat pour obtenir des renseignements sur le déroulement de l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction consécutivement au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

10- Les affaires peuvent elles être évoquées au COLTI ?

Lors des COLTI, l'Assédic peut exposer le contexte spécifique d'une affaire, ce qui permettra une collaboration avec les autres organismes partenaires ou membres du COLTI.

11-Une démarche est préconisée auprès des procureurs pour connaître leur politique pénale : n'est il pas préférable, pour éviter de multiplier les RDV, de rencontrer les procureurs généraux, à charge pour eux de faire le lien avec les procureurs ? Une action de l'Unédic vis-à-vis de la Chancellerie est-elle envisageable ?

Une démarche peut être envisagée directement auprès des procureurs généraux des parquets des cours d'appel de province, à l'instar de celle

entreprise par l'Unédic auprès du parquet de la Cour d'appel de Paris, laquelle a abouti à l'établissement d'un mode opératoire (annexe 2 de la LIAC n° 2007-58) dont l'extension à l'ensemble du territoire a été demandée au Ministère de la Justice.

Une telle démarche auprès des procureurs généraux, n'exclut pas des réunions plus spécifiques avec les procureurs de la République lors des dépôts de plainte simple, afin d'exposer le contexte des montages frauduleux et de faciliter la qualification des faits.

12- Le nouveau module de formation "juridique" concernera t'il uniquement les auditeurs prévention des fraudes ?

Le module de formation juridique est destiné tant aux auditeurs prévention des Fraudes qu'aux collaborateurs des services contentieux. Les modules de formation de deux jours se dérouleront durant le premier semestre 2008. Le calendrier des quatre premières sessions a été porté à la connaissance du réseau des auditeurs prévention des fraudes.

13- Questions relatives aux pénalités administratives

- Dans l'attente de la précision interministérielle sur la pénalité administrative évoquée à l'article L. 365-3 du code du travail, pouvez-vous nous apporter des précisions ou conseils sur l'engagement de cette pénalité (procédure à respecter, document de saisine, documents justificatifs etc.) ?

Les modalités de déclenchement de la procédure de pénalité administrative seront précisées prochainement par une instruction spécifique.

- Peut on demander l'application de la pénalité si nous n'agissons ni au civil ni au pénal car le DE rembourse son indu ?

La restitution des allocations indûment perçues ne supprime pas la faute qui est à l'origine de leur versement et n'est donc exclusive ni d'une sanction pénale, ni du prononcé d'une pénalité administrative par le représentant de l'Etat.

- En l'absence de réponse de la DDTE, ou si la réponse ne correspond pas aux attentes, peut-on relancer ?

En l'absence de réponse du représentant de l'Etat, il est possible de le relancer pour s'assurer notamment qu'il a bien été informé de l'affaire.

En revanche, il convient de s'abstenir de toute démarche auprès du représentant de l'Etat si celui-ci décide de ne pas prononcer une pénalité

administrative, ou s'il prononce une pénalité d'un montant estimé insuffisant.

- Il est indiqué dans le point 1.3.1 de la LIAC 2007-58 que « si une décision de non lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité par le représentant de l'Etat, la révision de cette pénalité est de droit ».

Doit on comprendre que si une action pénale est engagée et qu'il y a non lieu ou relaxe, on doit rembourser la pénalité à l'allocataire ?

La « révision » de la pénalité correspond à son annulation. Le montant de la pénalité doit donc être restitué à l'allocataire.

- Le versement des allocations doit-il être avéré et la tentative pour bénéficier des allocations (il n'existe aucun droit) est-elle passible de cette pénalité ?

La pénalité administrative peut être prononcée pour les comportements prévus à l'article L. 365-3 du code du travail (inexactitude ou caractère incomplet des déclarations, absence de déclaration d'un changement de situation) lorsqu'ils présentent un caractère délibéré et ont abouti à des versements indus d'allocations.

Cette pénalité ne peut donc être prononcée en l'absence de versement indu d'allocations.

14- Typologie des fraudes

Voir tableau ci-joint.

Direction de la Prévention des Fraudes

Mme Réjane BIOLET et M. Denis Le Brumant

	Article		Texte	Faits réprimés	Sanction
Sanctions Pénales	Art L. 365-1 du code du travail	bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi	« Sous réserve de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322 12 est passible d'une amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double ».	Cet article permet donc au juge répressif : - de sanctionner aussi bien celui qui a effectivement obtenu le versement indu d'allocations par fraude ou fausse déclaration, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers*, que celui qui a tenté, sans y parvenir en pratique, d'obtenir un tel versement, que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un tiers ; - non seulement de réprimer l'infraction commise mais aussi d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues.	amende de 4 000 euros. En cas de récidive, ce montant est porté au double
	Art. 313-1 du code pénal	Escroquerie	l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende"	Pour que les agissements d'un salarié privé d'emploi puissent être qualifiés par le juge d'escroquerie, plusieurs éléments doivent être réunis : - quant aux moyens utilisés : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou emploi de manoeuvres frauduleuses ; - quant au but visé : tromper l'Assédic afin d'obtenir le versement de fonds indus.	cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € lorsque l'escroquerie est réalisée « en bande organisée (article 313-2-5° du code pénal). "La tentative » d'escroquerie "est punie des mêmes peines" (article 313- 3, alinéa 1er, du code pénal).
	Art. 441-1 du code pénal	Faux et usage de faux	Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.		trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.
Pénalité Administrative	En attente de précisions				

JORF n°0093 du 19 avril 2008

Texte n°34

DECRET

Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude

NOR: BCFX0807962D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-691 du 6 août 1996 portant création d'un Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du régime social des indépendants en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 11 avril 2008 ;

Vu la lettre de saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 4 avril 2008 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier DISPOSITIONS RELATIVES À LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE AU PLAN NATIONAL

Article 1

Il est créé une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Article 2

La délégation nationale à la lutte contre la fraude, placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, a pour missions :

1° De veiller à l'efficacité et à la coordination des actions menées en matière de lutte contre la fraude, entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces services et les organismes de sécurité sociale, les organismes de gestion de l'assurance chômage, l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et l'association générale des institutions de retraite des cadres, d'autre part, notamment dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion passés entre l'État et les organismes de sécurité sociale, les organismes de gestion de l'assurance chômage, l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et l'association générale des institutions de retraite des cadres ;

2° D'améliorer la connaissance des fraudes ayant un impact sur les finances publiques, et notamment d'améliorer l'évaluation existante, le suivi de son évolution et la typologie des fraudes ;

3° De contribuer à garantir le recouvrement des recettes publiques et le versement des prestations sociales, notamment en favorisant le développement des échanges d'information, l'interopérabilité et l'interconnexion des fichiers dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

4° De contribuer à la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention et de communication ;

5° De définir des axes d'une coopération renforcée avec les organismes et administrations étrangers ;

6° De piloter l'activité des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal mentionnés à l'article 8 et des comités locaux mentionnés à l'article 11 ;

7° De proposer toute réforme permettant d'améliorer la lutte contre la fraude, en particulier pour renforcer les prérogatives des agents concernés, les outils à la disposition des services, les méthodes d'enquêtes, ainsi que l'effectivité des sanctions.

La direction de la sécurité sociale, la direction générale du travail, la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique, la direction générale des douanes et droits indirects, la direction générale de la forêt et des affaires rurales, la direction générale de la police nationale, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, la direction de la modernisation et de l'action territoriale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction générale de l'action sociale, la direction de l'immigration, l'inspection générale du travail des transports apportent leur concours, pour les actions qui les concernent, à l'exercice des missions de la délégation de lutte contre la fraude.

La délégation réalise ses actions en concertation avec l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, ainsi qu'avec l'Office central de lutte contre le travail illégal, pour les questions relevant de leur compétence.

Elle établit un rapport annuel qui fait le bilan des actions réalisées et des résultats obtenus dans la lutte contre la fraude et qui donne des orientations sur la coordination en matière de lutte contre la fraude.

Elle assure le secrétariat du Comité national de lutte contre la fraude et de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, mentionnés respectivement aux articles 5 et 7, devant lesquels elle rend compte régulièrement de ses travaux.

Article 3

La délégation est dirigée par un délégué national nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du Premier ministre.

Le directeur général du travail apporte son concours au délégué national pour toutes les questions relatives à la lutte contre le travail illégal.

Article 4

La délégation nationale comprend, notamment, des fonctionnaires ou agents des ministères chargés du budget, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents détachés ou mis à disposition par les ministères et organismes associés à la lutte contre les fraudes et le travail illégal.

La délégation nationale est rattachée, pour sa gestion administrative et budgétaire, au ministère chargé du budget.

Article 5

Il est institué un Comité national de lutte contre la fraude chargé d'orienter la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques, qu'elles se rapportent aux prélèvements obligatoires et autres recettes des collectivités publiques ou aux prestations sociales.

Article 6

Le comité est présidé par le Premier ministre et comprend le ministre chargé du budget, qui le supplée en cas d'absence, ainsi que les ministres respectivement chargés du travail, de la sécurité sociale, de la santé, de la justice, de la défense, de l'intérieur, de l'agriculture et de l'immigration.

Selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, d'autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au comité.

Le comité comprend également les présidents des organismes de sécurité sociale, des organismes de gestion de l'assurance chômage, de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et de l'association générale des institutions de retraite des cadres, ou leur représentant.

Des représentants des assemblées parlementaires sont invités à participer à ses travaux.

Le comité peut entendre, en tant que de besoin, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des représentants des organisations professionnelles nationales d'employeurs et de salariés, des organismes consulaires nationaux et toute personne qualifiée, ainsi que les directions mentionnées à l'article 2.

Article 7

Lorsqu'il se réunit pour examiner les questions relatives à la lutte contre le travail illégal, le Comité national de lutte contre la fraude est dénommé Commission nationale de lutte contre le travail illégal et est présidé, en cas d'absence du Premier ministre, par le ministre chargé du travail.

La commission est chargée, sur le rapport du délégué national à la lutte contre la fraude ou sur la proposition de son président, de :

1° Déterminer les orientations de contrôle et de prévention relatives à la lutte contre le travail illégal et s'assurer de leur mise en œuvre coordonnée ;

2° Définir les actions incombant prioritairement aux comités opérationnels de lutte contre le travail illégal mentionnés à l'article 8 ainsi qu'aux services de contrôle ;

3° Veiller à la mobilisation des administrations et organismes chargés de la lutte contre le travail illégal et s'assurer de leur coordination.

En outre, elle peut confier à la délégation nationale instituée à l'article 1er la coordination d'études réalisées par les services ou organismes mentionnés à l'article 2.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA COORDINATION AU PLAN LOCAL

Article 8

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent décret, dans les départements ou régions, un comité local de lutte contre la fraude ou un comité local unique de lutte contre la fraude, présidé par le préfet et composé de représentants d'organismes locaux de protection sociale et de représentants de services de l'État. L'expérimentation est conduite par les préfets des départements ou régions.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale fixe la liste des régions et des départements relevant de chacun des deux types d'expérimentation.

Dans les régions ou départements expérimentateurs du comité local de lutte contre la fraude, le comité local définit, dans le respect des dispositions de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes autres que le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'État concernés, d'autre part ; il s'assure de la conduite d'actions judiciaires communes et coordonnées. Dans ces régions ou départements, le comité opérationnel de lutte contre le travail illégal conserve toutes ses fonctions.

Dans les départements expérimentateurs du comité local unique de lutte contre la fraude, le comité opérationnel de lutte contre le travail illégal visé à l'article 9 cesse ses fonctions. Le comité local unique se réunit en formation restreinte sous la présidence du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département, chaque fois qu'une action de contrôle ou une opération concertée entre plusieurs organismes ou services est nécessaire.

Chaque comité présente à la délégation nationale à la lutte contre la fraude un bilan trimestriel de ses actions de coordination.

L'arrêté mentionné au premier alinéa fixe la liste des organismes et services de l'Etat membres des comités, ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation présentée au Comité national de lutte contre la fraude.

Article 9

Dans chaque département, un comité opérationnel de lutte contre le travail illégal coordonne, dans son domaine d'activité, les opérations de contrôle nécessaires, de même que toutes opérations concertées entre plusieurs administrations ou organismes.

Le comité recense et mobilise les moyens nécessaires à l'ensemble de ces actions. Il programme ses opérations et en définit les modalités.

Il s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées et à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 324-13-1, L. 324-14 et L. 324-14-2 du code du travail relatives à la responsabilité solidaire des cocontractants, donneurs d'ouvrages et maîtres d'ouvrage.

Article 10

Le comité opérationnel est présidé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Outre un représentant du préfet et les autres procureurs de la République compétents, il réunit les agents, fonctionnaires ou militaires dont les compétences sont requises pour l'examen des questions ou le suivi des procédures dont il se saisit.

Il est convoqué par le procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action concertée l'exige et, au moins, tous les deux mois.

Il est saisi par le délégué national à la lutte contre la fraude, par le préfet, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée.

Article 11

Le comité opérationnel dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal, conjointement désigné par le préfet et le procureur de la République.

Le secrétaire permanent prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle.

Il tient les services de contrôle informés du suivi judiciaire des procédures.

Il assure le traitement statistique des procès-verbaux d'enquête relatifs aux infractions de travail illégal telles que définies à l'article 1er, dont copie lui est transmise par les services de constatation du département.

Il s'assure, dans le cadre des dispositions de l'article L. 324-13 du code du travail, de la transmission entre les services de contrôle et de recouvrement des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

I. – Le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal est abrogé.

II. – L'article D. 114-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 13

A compter du 1er mai 2008 :

1° Au dernier alinéa de l'article 9, les références : « L. 324-13-1, L. 324-14 et L. 324-14-2 » sont remplacées par les références : « L. 8222-1 à L. 8222-4 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 11, la référence : « L. 324-13 » est remplacée par la référence : « L. 8271-12 » ;

3° Les sections 1 et 2 du chapitre III du titre VII du livre II de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire) sont abrogées.

Article 14

Le Premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2008.
Nicolas Sarkozy
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
François Fillon
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre des affaires étrangères
et européennes,
Bernard Kouchner
La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde
Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
Brice Hortefeux
La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Michel Barnier
Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Xavier Bertrand
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin

ARRETE

Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement

NOR: BCFZ0818793A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 juillet 2008 (commission de la réglementation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 juillet 2008 (commission des prestations légales et de la législation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 16 juillet 2008 (commission d'étude de la législation) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 juillet 2008 (commission législation-simplification),

Arrêtent :

Article 1
Sont institués dans les régions mentionnées dans le tableau ci-joint en annexe I des comités régionaux de lutte contre la fraude.

Article 2
Sont institués dans les départements mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe II des comités locaux de lutte contre la fraude.
Sont institués dans les départements mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe III des comités locaux uniques de lutte contre la fraude.

Article 3

1° Siègent au titre des services de l'État les fonctionnaires désignés ci-dessous ou leur représentant :

a) Dans le ressort territorial des comités régionaux définis à l'article 1er :
– le ou les procureurs généraux près la ou les cours d'appel ;
– les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance des chefs-lieux de département ;
– les autorités compétentes de la police nationale ;
– les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
– le directeur interrégional des douanes et des droits indirects ;
– le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
– les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
– le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
b) Dans le ressort territorial des comités locaux définis à l'article 2 :
– le procureur général près la cour d'appel ;
– le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département ;
– les autorités compétentes de la police nationale ;
– les autorités compétentes de la gendarmerie nationale ;
– le directeur régional des douanes et droits indirects ;
– le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
– les autorités compétentes de la direction générale des finances publiques ;
– le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

2° Siègent au titre des organismes de sécurité sociale et de protection sociale dans le ressort territorial des comités locaux définis aux articles 1er et 2 les personnes désignées ci-dessous ou leur représentant :

– le ou les directeurs de la caisse primaire d'assurance maladie et un responsable coordonnateur désigné par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
– le ou les directeurs de la caisse d'allocations familiales ;
– le ou les directeurs de la caisse régionale d'assurance maladie, pour les départements de l'Ile-de-France, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et pour l'Alsace et la Moselle le directeur de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg ;
– le ou les directeurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;
– le ou les directeurs des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce;
– le ou les directeurs de la caisse de base du régime social des indépendants ;
– le ou les directeurs de la caisse départementale ou pluridépartementale de mutualité sociale agricole ;
– pour les départements d'outre-mer, le ou les directeurs des caisses générales de sécurité sociale.

Article 4

La formation plénière des comités locaux, présidée par le préfet, se réunit au moins trois fois par an. Elle élabore notamment un programme de travail pour l'année et établit l'évaluation de l'activité.

Les séances plénières permettent également d'assurer une veille sur le recensement des cas de fraudes et d'entendre les comptes-rendus des travaux des groupes ou commissions que le comité local aura décidé de former en son sein, notamment en vue d'établir les bilans trimestriels destinés à la délégation nationale à la lutte contre la fraude. Les bilans trimestriels comprennent notamment les procès-verbaux des travaux du comité.

Article 5

Le secrétariat des comités est assuré par des agents relevant des services de l'État ou des organismes de protection sociale.

Dans les régions et départements mentionnés en annexes I et II, le secrétariat des comités prépare les travaux en concertation avec le secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal du ou des départements. Il les informe du programme de travail et leur transmet notamment les procès-verbaux des réunions qui se sont tenues.

Dans les départements mentionnés en annexe III, le secrétariat des comités assure notamment les fonctions de secrétaire permanent énumérées à l'article 11 du décret du 18 avril 2008 susvisé. Ses membres sont désignés conjointement par le préfet et le procureur de la République.

Article 6

Les comités transmettent avant le 31 décembre 2009 un bilan de l'expérimentation à la délégation nationale à la lutte contre la fraude, qui en présente l'évaluation au Comité national de lutte contre la fraude.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe I

COMITÉS RÉGIONAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Alsace	67 - Bas-Rhin
	68 - Haut-Rhin
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor
	29 - Finistère
	35 - Ille-et-Vilaine
	56 - Morbihan
Limousin	19 - Corrèze
	23 - Creuse
	87 - Haute-Vienne
Nord - Pas-de-Calais	59 - Nord
	62 - Pas-de-Calais
Picardie	02 - Aisne
	60 - Oise
	80 - Somme

Article Annexe II

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Languedoc-Roussillon	11 - Aude
	30 - Gard
	66 - Pyrénées-Orientales
Lorraine	54 - Meurthe-et-Moselle
	55 - Meuse
	88 - Vosges
Midi-Pyrénées	09 - Ariège
	12 - Aveyron
	46 - Lot
	65 - Hautes-Pyrénées
	81 - Tarn
	82 - Tarn-et-Garonne
Basse-Normandie	50 - Manche
	61 - Orne
Haute-Normandie	76 - Seine-Maritime
Pays de la Loire	44 - Loire-Atlantique
	49 - Maine-et-Loire
	53 - Mayenne

Article Annexe II

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Aquitaine	33 - Gironde
	40 - Landes
	47 - Lot-et-Garonne
	64 - Pyrénées-Atlantiques
Auvergne	03 - Allier
	15 - Cantal
	63 - Puy-de-Dôme
Bourgogne	58 - Nièvre
	71 - Saône-et-Loire
	89 - Yonne
Centre	18 - Cher
	28 - Eure-et-Loir
	36 - Indre
	41 - Loir-et-Cher
Champagne-Ardenne	10 - Aube
	51 - Marne
Franche-Comté	39 - Jura
	90 - Territoire de Belfort
Ile-de-France	75 - Paris
	77 - Seine-et-Marne
	93 - Seine-Saint-Denis

Article Annexe II

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Poitou-Charentes	17 - Charente-Maritime
	86 - Vienne
PACA	05 - Hautes-Alpes
	06 - Alpes-Maritimes
	13 - Bouches-du-Rhône
	84 - Vaucluse
Rhône-Alpes	01 - Ain
	26 - Drôme
	38 - Isère
	42 - Loire
	69 - Rhône
	73 - Savoie

Article Annexe III

COMITÉS LOCAUX UNIQUES

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Aquitaine	24 - Dordogne
Auvergne	43 - Haute-Loire
Bourgogne	21 - Côte-d'Or
Centre	37 - Indre-et-Loire
	45 - Loiret
Champagne-Ardenne	08 - Ardennes
	52 - Haute-Marne
Corse	2A - Corse-du-Sud
	2B - Haute-Corse
Franche-Comté	25 - Doubs
	70 - Haute-Saône
Ile-de-France	78 – Yvelines
	91 - Essonne
	92 - Hauts-de-Seine
	94 - Val-de-Marne
	95 - Val-d'Oise
Languedoc-Roussillon	34 - Hérault
	48 - Lozère
Lorraine	57 - Moselle
Midi-Pyrénées	31 - Haute-Garonne
	32 - Gers

Article Annexe III

COMITÉS LOCAUX UNIQUES

RÉGION	DÉPARTEMENTS
Basse-Normandie	14 - Calvados
Haute-Normandie	27 - Eure
Pays de la Loire Poitou-Charentes	72 – Sarthe
	85 - Vendée
	16 - Charente
	79 - Deux Sèvres
PACA	04 - Alpes-de-Haute-Provence
	83 - Var
Rhône-Alpes	07 - Ardèche
	74 - Haute-Savoie
Guadeloupe	971 - Guadeloupe
Martinique	972 - Martinique
Guyane	973 - Guyane
La Réunion	974 - La Réunion

Acronyme	Libellé
ACOSS	Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (la Caisse nationale des Urssaf)
AE	Attestation Employeur
ANPE	Agence Nationale Pour l'Emploi
AER	Allocation Equivalent Retraite
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique
ARE	Allocation d'aide au Retour à l'Emploi
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CIRSO	Centre Informatique Inter-Régional du Sud-ouest ayant notamment pour mission de retraiter l'ensemble des DPAE émises en France
CLU	Comité Local Unique
CNAMTS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
COLTI	Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal
DADS	Déclarations Annuelles de Données Sociales
DAL	Demande d'Allocation
DDTEFP	Direction Départementale du Travail et le la Formation Professionnelle
DE	Demandeur d'Emploi
DEF	Demande d'Evolution Fonctionnelle
DNA	Déclaration Nominative de l'Assuré
DNLF	Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude
DPAE	Déclaration Préalable A l'Embauche
HCR	Hôtel Café Restaurant
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NIR	Numéro Identifiant au Répertoire